



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6444B Projet de loi portant modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
- Rapporteur : Monsieur Lucien Weiler

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Marie-Jeanne Kappweiler, Avocat général

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusé : Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6444B Projet de loi portant modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres de la commission.

2. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle

Au sujet de l'article 8, M. le Rapporteur rappelle que la commission a décidé de supprimer les points 1) à 3) de l'article 8 et de les remplacer par un libellé directement inspiré de la proposition d'amendement formulée par la CNPD dans son avis du 25 octobre 2012 et de maintenir les points 4) et 5) de l'article 8 tel que proposés.

Le libellé du paragraphe (3) tel que proposé par la CNPD en ce qu'il vise uniquement la demande de délivrance d'un extrait du casier judiciaire dans le cadre de la gestion des candidatures et du recrutement est adapté afin d'avoir une visée plus large. De même, au libellé proposé et figurant sous un paragraphe (4) nouveau, il est proposé, dans un souci de traitement égalitaire, que tout extrait du casier judiciaire, indépendamment de l'information y figurant, ne peut être conservé au-delà d'une période de 24 mois.

Désormais, le bulletin No 2 ne peut être demandé que par la personne concernée.

Le texte tel qu'amendé comporte l'avantage de

- (i) souligner l'aspect de la transparence;
- (ii) renforcer la protection de la vie privée; et
- (iii) constituer une mesure s'inscrivant dans le contexte d'une mesure de simplification administrative.

Transposé au domaine des relations de travail, il convient de noter que le refus pour un salarié de communiquer à son employeur un extrait du casier judiciaire peut, selon les circonstances propres au cas d'espèce, être considéré comme un élément de nature à ébranler la relation de confiance réciproque propre à une relation de travail.

Il échet de préciser qu'une information recueillie par l'employeur au sujet des antécédents judiciaires d'un salarié par un canal autre que l'extrait du casier judiciaire ne tombe par définition pas sous le coup des limitations telles que prévues à l'article 8 amendé.

[commentaire des articles]

Au niveau des distinctions honorifiques, il appartiendra désormais au Ministère d'Etat de demander la production d'un extrait du casier judiciaire à la personne concernée.

Au sujet de la peine accessoire de l'interdiction du droit de vote, la représentante du Parquet Général explique que selon une pratique administrative bien rôdée, le service du casier judiciaire transmet une copie du jugement afférent à l'administration communale du lieu de résidence de la personne condamnée de même que dans l'hypothèse où cette peine ne produit plus ses effets (réhabilitation légale). L'oratrice précise également que le service du casier judiciaire vérifie, avant l'échéance des élections tant communales que législatives et européennes, les listes électorales leur communiquées par les administrations communales.

Elle souligne que les libellés respectifs de l'article 11 du Code pénal et les articles 1 à 3 et 12 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ne sont pas identiques et estime qu'il y a lieu de prévoir des textes concordants.

Un membre du groupe politique CSV est d'avis d'amender les articles respectifs dans le cadre du projet de loi sous examen.

La représentante du Ministère de la Justice explique vérifier ce volet en concertation avec le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région.

L'oratrice informe les membres de la commission que l'abrogation de la délivrance du bulletin No 2 telle qu'actuellement institué au profit de certaines administrations et personnes morales de droit public implique notamment l'abrogation de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1977, ainsi que certaines modifications législatives. Ce volet sera abordé au cours de l'une des prochaines réunions du Conseil de Gouvernement.

Article 9 – information de l'employeur d'éventuelles condamnations pour des infractions liées aux abus sexuels, à l'exploitation sexuelle, à la pédopornographie, à la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles ou à l'incitation, l'aide, la complicité ou la tentative de ces infractions

L'article 9 transpose l'article 10 de la directive 2011/93/UE.

L'objectif affiché est que tout employeur potentiel, recrutant pour des activités bénévoles organisées impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, ait connaissance de l'existence de condamnations pénales pour des infractions commises à l'égard de mineurs dans le chef d'une personne postulante.

Ainsi, il est proposé que ledit employeur peut demander la production du bulletin No 2 comportant le relevé de toutes les condamnations éventuelles pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il aggrave la peine.

Il convient de préciser qu'est visé tout employeur et association, qu'il s'agisse d'une association ayant revêtu une forme juridique spécifique ou d'une association de fait.
[commentaire des articles]

Un membre du groupe politique CSV se demande s'il ne serait pas indiqué de remplacer les termes «*Tout employeur ou toute association*» par ceux de «*Toute personne physique ou morale*».

Le représentant du groupe politique LSAP soulève, eu égard aux réalités propres à la vie associative, des interrogations quant à l'application pratique de ce texte (la forme de la demande de produire l'extrait du casier judiciaire, l'auteur de cette demande). Il relève que l'association est susceptible d'engager sa responsabilité tant sur le plan pénal que civil.

L'orateur souligne que la disposition légale afférente n'a pas d'effet rétroactif, de sorte que les personnes salariées engagées au jour de l'entrée en vigueur de la future loi ne tombent pas sous le coup de la disposition afférente.

Un membre du groupe politique CSV propose d'établir, en coordination avec la Commission nationale pour la protection des données, un formulaire type.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la portée exacte du terme «*recrutant*» qui n'est pas univoque en ce qu'il peut être interprété comme visant une situation préexistante au moment de l'entrée en vigueur du texte de loi future. Ledit terme est à comprendre dans le sens de «*qui veut recruter*».

L'orateur critique également l'utilisation du terme «*peut*» ce qui signifie que l'employeur potentiel a la faculté et non l'obligation de demander ledit extrait du casier judiciaire.

L'orateur propose de reformuler le début de la phrase comme suit: «**Art. 9. Tout employeur ou toute association ~~recrutant~~ reçoit avant le recrutement d'une personne [...]**».

Au sujet du contenu du relevé des condamnations essuyées pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, la commission unanime décide de reprendre la formulation des infractions telles que figurant aux articles 3 à 7 de la directive 2011/93/UE et de ne pas insérer un renvoi aux articles afférents du Code pénal. Cette technique, consistant à renvoyer aux articles afférents du Code pénal luxembourgeois incriminant les faits visés aux articles 3 à 7 précités, comporte le désavantage que la loi future doit être modifiée à chaque fois que l'article correspondant du Code pénal est modifié. **[amendement]**

La Directive 2011/93/UE impose que les informations relatives à l'existence de condamnations pénales pour toute infraction visée aux articles 3 à 7 de la Directive précitée ou de toute mesure d'interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, soient transmises à l'employeur à la suite desdites condamnations

La représentante du parquet général explique que la base de données informatisée du casier judiciaire comporte un module spécifique pour les infractions telles que visées aux articles 3 à 7 de la Directive 2011/93/UE et destinée par analogie à répondre aux prescriptions imposées par l'article 9. Or, prévoir un filtre informatique supplémentaire et permettant de cibler tout cas d'espèce aux fins de produire un relevé individualisé spécifique ne comportant que l'information relative à l'existence d'une condamnation pénale pour toute infraction au sens des articles 3 à 7 de la Directive précitée est, d'un point de vue informatique, difficilement réalisable.

La commission unanime décide de supprimer le bout de phrase «*, outre les inscriptions au casier judiciaire visée à l'article 7 de la présente loi*».

La représentante du Ministère de la Justice propose de soumettre un libellé modifié aux membres de la commission.

Article 10 – contestation de l'inscription au casier judiciaire

La commission unanime réserve une suite favorable à la proposition du Conseil d'Etat de remplacer les termes «*interdit judiciaire ou aliéné interne*» par ceux de «*incapable majeur*».

La Commission nationale pour la protection des données est d'avis (cf. doc. parl. n°6418²) que le texte de loi doit prévoir le droit pour la personne concernée d'obtenir accès et de consulter sur place l'intégralité des inscriptions la concernant.

Il convient de rappeler que l'intéressé ne peut obtenir délivrance d'un extrait du casier judiciaire que sous la forme du bulletin No 2. En effet, la CNPD souligne dans son avis qu'elle «*[...] partage cependant le choix des auteurs du texte sous examen de ne pas prévoir la délivrance d'un extrait complet des inscriptions du casier judiciaire à l'intéressé par peur qu'une telle pratique n'évolue dans ce sens que de plus en plus d'employeurs n'en exigent copie dans le cadre des procédures de recrutement.*

[...]

Il est donc en quelque sorte dans l'intérêt des intéressés que les mentions de l'extrait qui leur est délivré ne mentionne pas les éventuelles condamnations pour faits mineurs ou à des peines assorties de sursis.»

Il convient de préciser que ce droit d'accès est un droit personnel permettant de prendre inspection de l'intégralité des inscriptions figurant au casier judiciaire et propre à sa personne. **[commentaire des articles]**

La commission unanime décide de prévoir ce droit d'accès personnel sous un paragraphe (1) nouveau à insérer à l'article 10, alors que le libellé initialement proposé figurera sous un paragraphe (2) nouveau.

Il convient de rappeler que l'arrêt rendu par la chambre du conseil de la cour d'appel en matière de la contestation des inscriptions au casier judiciaire est susceptible d'un recours en cassation et ce en application du principe du double degré de juridiction.

Chapitre 2 – Les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne

Article 11 – désignation de l'autorité centrale

L'article ne donne pas lieu à observation sauf à écrire la dénomination «*procureur général d'Etat*» avec une lettre initiale «*p*» minuscule.

Article 12 – information de l'autorité centrale de l'Etat membre dont est ressortissant la personne ayant subi une condamnation judiciaire

Paragraphe (1)

Il y a lieu d'écrire la dénomination «*procureur général d'Etat*» avec une lettre initiale «*p*» minuscule.

La représentante du Ministère de la Justice rappelle la décision de la commission à l'endroit de l'article 2, point 4) (cf. procès-verbal de la réunion de la commission du 6 novembre 2012) du projet de loi. Ainsi, la commission, suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, a décidé de supprimer le libellé proposé du point 4) et de prévoir que la seule information relative à la fin de la peine privative de liberté figure parmi l'inscription au casier judiciaire comme il ne s'agit pas d'une mesure participant au régime de l'exécution de la peine.

Dans le cadre du projet-pilote ECRIS (European Criminal Records Information System; cf. précisions figurant au procès-verbal n°1 du 10 octobre 2012), la décision de condamnation ainsi que des informations relatives au régime de l'exécution des peines font l'objet d'une notification parallèle. Ainsi, l'autorité centrale de l'Etat de la nationalité de la personne concernée dispose d'une information complète, même si le régime de l'exécution des peines ne fait pas l'objet d'une inscription dans le casier judiciaire national. Il convient partant de préciser les informations relatives au régime de l'exécution des peines au paragraphe (1) de l'article 12 sous examen en reprenant, sous un alinéa 2 nouveau, le point 4) initial de l'article 2.

La commission unanime approuve cette proposition de texte. **[amendement]**

Paragraphe (2)

Il y a lieu d'écrire la dénomination «*procureur général d'Etat*» avec une lettre initiale «*p*» minuscule.

Paragraphe (3)

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée des mots «*mesures ultérieures*».

La commission unanime décide de préciser ces mesures et d'y écrire «*mesures d'exécution des peines*».

L'article 12 amendé se lit de la manière suivante:

«Art. 12. (1) Le Procureur général d'Etat informe le plus tôt possible les autorités centrales compétentes des autres Etats membres des condamnations prononcées au Luxembourg à l'encontre des ressortissants desdits Etats membres, telles qu'inscrites dans le casier judiciaire.

Il informe également ces autorités des différentes mesures d'exécution des peines dont bénéficie une personne condamnée , telles que la fin de la peine, l'exécution fractionnée et la semi-détention, la semi-liberté, la suspension de peine, la libération conditionnelle, la libération anticipée, le travail d'intérêt général, le contrôle judiciaire, le paiement des amendes, les mesures de sursis, les délais d'épreuve, les peines de substitution, les confusions de peine, les mises sous bracelet électronique, ainsi que la fin de ces mesures et les décisions de conversion et de révocation ou de suspension de ces mesures.

(2) Les informations relatives à une modification ou à une suppression ultérieure des informations contenues dans le casier judiciaire en vertu des articles 1 et 2 de la présente loi sont transmises sans délai par le procureur général d'Etat aux autorités centrales compétentes.

*(3) Le Procureur général d'Etat communique, à la demande de l'autorité centrale de l'Etat membre de nationalité de la personne condamnée, copie des condamnations et des mesures **ultérieures d'exécution des peines** ainsi que tout autre renseignement s'y référant pour permettre à cet Etat membre de déterminer si ces condamnations et mesures ultérieures requièrent de prendre des mesures au niveau national.»*

Article 13 – demande de transmission d'extraits du casier judiciaire adressée par le procureur général d'Etat à une autorité centrale d'un Etat membre

Le libellé de l'article 13 ne donne pas lieu à observation.

Article 14

Le Conseil d'Etat fait observer que le texte de loi proposé «[...] omet de couvrir l'hypothèse du paragraphe (2) qui vise également le cas où le demandeur respectivement a été le national d'un autre Etat membre, est ou a été le résident d'un autre Etat membre, Se pose concrètement la question d'une reprise dans le casier judiciaire luxembourgeois des condamnations «étrangères» d'une personne qui se fait naturaliser, qui opte pour la nationalité luxembourgeoise ou qui recouvre la nationalité luxembourgeoise.»

La représentante du Ministère de la Justice propose de modifier l'article 14 comme suit:

*«Art. 14. Lorsqu'une personne physique ou morale demande des informations sur son propre casier judiciaire, la demande d'informations est répercutée à l'autorité centrale de l'Etat membre dont il est **ou a été un résident ou un** ressortissant, de sorte que les informations communiquées le cas échéant figurent sur le bulletin No 2 qui lui sera délivré.*

Le Ministre de la Justice transmet au procureur général d'Etat, sur une base annuelle, la liste des personnes qui acquièrent la nationalité luxembourgeoise. Le procureur général d'Etat demande un extrait du casier dans le pays d'origine des personnes concernées.»

Au sujet de la double, voire de la multiple nationalité, l'oratrice explique que chaque Etat considère la personne concernée comme étant son ressortissant. Il se peut que l'un des Etats dont la personne a la nationalité n'ait pas l'information que cette même personne dispose également de la nationalité d'un autre Etat. Ainsi, il se peut que le casier judiciaire ne soit pas complet.

La représentante du parquet générale explique, au sujet de la reprise dans le casier judiciaire luxembourgeois des condamnations «étrangères» d'une personne qui se fait naturaliser, que l'autorité centrale de l'Etat d'origine n'a pas, comme on agit en dehors d'une procédure pénale, l'obligation de transmettre l'intégralité des informations du casier judiciaire de cette personne au procureur général d'Etat, autorité centrale désignée pour le Luxembourg. Ce problème d'ordre pratique fait actuellement l'objet de discussions au niveau européen.

La suite de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat figurera à l'ordre du jour de la réunion du lundi 3 décembre 2012 à 10h30.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth